

COMMUNE de PORT-BRILLET

L'an deux mil VINGT-DEUX, le sept juillet à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Port-Brillet, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : M. ROBIN, ~~M. COMER~~, Mme POUTEAU, M. RUBIN, Mme GASTINEAU, M. FOURNIER, Mme QUINTON, Mme MASSICOT, M. LEFEVRE, ~~Mme BOUVIER~~, ~~Mme BRANEYRE~~, ~~M. ROCHER~~, Mme DUVAL, Mme RABAUX, ~~M. ALLUSSE~~, ~~Mme TRIQUET-BLIN~~, ~~M. RAIMBAULT~~, Mme LAMRHARI, et ~~M. PIRON~~.

Pouvoirs :

M COMER donne pouvoir à M RUBIN

Mme BOUVIER donne pouvoir à Mme MASSICOT

M ALLUSSE donne pouvoir à Mme POUTEAU

Mme TRIQUET-BLIN donne pouvoir à Mme LAMRHARI

M RAIMBAULT donne pouvoir à Mme GASTINEAU

Secrétaire de Séance : Monsieur RUBIN

ACHAT DU GARAGE A MME VITAL : MODIFICATION DU NOTAIRE CHARGE DE LA REDACTION DE L'ACTE **(DCM 61-2022)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°42-2022 en date du 12 mai 2022 relative à l'îlot ancienne poste – Acquisition d'un garage en vue de l'opération habitat inclusif,

Considérant que la délibération citée ci-dessus ne prévoit que Maître GUILLERON pour représenter la commune,

Considérant qu'il appartient au notaire du vendeur de rédiger les actes, par conséquent, il est proposé au conseil municipal de préciser que Maître PRODHOMME sera chargé de la rédaction de l'acte,

Le conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- DE DESIGNER Maître PRODHOMME pour la rédaction de l'acte et Maître GUILLERON pour représenter la commune.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cette décision.

AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX AU COLLEGE
(DCM 62-2022)

Vu la délibération du conseil municipal n°28-2016 en date du 5 avril 2016 relative la signature d'une convention tripartite entre le conseil départemental, le collège et la commune dans la cadre de la mise à disposition à titre onéreux des équipements sportifs communaux,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Mayenne en date du 13 juin 2022 relative à la revalorisation des tarifs pour la mise à disposition des équipements sportifs au collège

Considérant qu'au fur et à mesure des années, le conseil départemental propose une actualisation des tarifs relatifs à cette mise à disposition

Considérant qu'il s'agit du gymnase, du stade Pierre BOUIN et de la salle de Madeleine

Le conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- DE REVALORISER les tarifs selon la proposition de la Commission permanente du Conseil départemental, bien que cette actualisation soit inférieure à l'inflation.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à ce dossier.

VENTE D'UN DELAISSE DE TERRAIN AUX CONSORTS BANOR LEROUX :
(DCM 63-2022)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°92-2019 en date du 17 décembre 2019 relative la cession d'une bande de terrain jouxtant la propriété de M et Mme BANOR LEROUX correspondante à la parcelle AH 316,

Considérant que ce découpage ne permet pas d'aller jusqu'à l'extrémité de leur parcelle, M et Mme BANOR LEROUX souhaite acquérir les 3m² manquants,

Le conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- DE CEDER à titre gratuit les 3m² concernés ;
- DE CHARGER le cabinet ZUBER, géomètre de la rédaction d'un acte administratif pour compléter la vente de la parcelle AH 316 ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à ce dossier.

AJUSTEMENT DU MONTANT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE A L'ECOLE MATERNELLE « LA SOURIS VERTE »
(DCM 64-2022)

Vu la délibération du conseil municipal n° 39-2022 en date du 14 avril 2022 relative à l'attribution des subventions aux écoles

Considérant que le montant attribué dépend du nombre d'élèves inscrits,

Considérant la modification du nombre d'enfants inscrits à la classe transplantée campagne, il convient de prendre en considération 23 élèves inscrits pour l'années scolaire 2021-2022

Le conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- DE REVOIR le montant de la subvention attribuée à l'école maternelle « La souris verte », classe transplantée campagne pour un montant de 690 € au lieu de 630 € initialement voté.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à ce dossier

DETERMINATION DU MONTANT DU LOYER ET ASSUJETISSEMENT A LA TVA POUR LE BAR « LE ST ELOI »
(DCM 65-2022)

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu le code du commerce,

Vu la délibération du conseil municipal n°13-2022 en date du 10 Mars 2022 relative à la signature de la convention avec l'établissement foncier local pour l'acquisition du 2 rue des forges,

Considérant qu'en application de cette convention, la commune est considérée comme la propriétaire de ce bien, c'est pourquoi il est proposé de fixer le prix du loyer pour le bar « Le st Eloi » à 525.03€ HT,

Considérant qu'il s'agit d'une activité commerciale, il convient de l'assujettir à la TVA

Le conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- DE FIXER le montant du loyer à 525.03€ HT pour le bar « Le St Eloi »
- D'ASSUJETTIR ce loyer à la TVA
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à ce dossier

APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES (CLECT) SUITE AUX TRANSFERTS DE FISCALITE ET DE COMPETENCES (DCM 66-2022)

EXPOSE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,
Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,
Vu le rapport de la C.L.E.C.T approuvé à la majorité lors de sa réunion du 19 mai 2022,

Considérant que la CLECT est chargée d'évaluer les conséquences financières des transferts de compétences entre les EPCI et leurs communes membres en vue notamment du calcul des attributions de compensation (AC), s'est réunie le 19 mai 2022, pour évoquer le projet de révision libre du montant des AC.

Considérant que son rapport, adopté à l'unanimité, est lié au choix d'un mode dérogatoire de révision libre du montant des attributions de compensation, dans le sens d'une minoration de 5 % pour l'ensemble des communes de Laval Agglomération. Cette minoration s'inscrit dans le cadre du nouveau Pacte financier et fiscal, lequel prévoit une procédure rénovée du versement de la dotation de solidarité communautaire (DSC).

Considérant qu'il appartient désormais à chaque commune membre de Laval Agglomération de délibérer et d'approuver le rapport de CLECT du 19 mai 2022. Pour ce faire, chaque Conseil municipal dispose d'un délai de trois mois à compter du 1^{er} juillet 2022, soit jusqu'au 30 septembre 2022, pour adopter ce rapport à la majorité simple.

Considérant que le montant de l'AC de la commune de Port-Brillet au 1^{er} janvier 2022 était de 298 884€.

Le montant de la minoration de 5% dans le cadre du Pacte de solidarité avec la commune Port-Brillet est de - 15 094 €. Après minoration, le montant des AC de Port-Brillet sera ainsi de 283 790 €.

Une fois le rapport adopté par l'ensemble des communes membres, les AC définitives seront votés par le Conseil communautaire de Laval Agglomération.

Il vous est par conséquent proposé d'approuver le rapport de CLECT en date du 19 mai 2022 annexé à la présente délibération, lequel détermine le montant d'attribution de compensation de notre commune pour 2022.

Le conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- D'APPROUVER le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) réunie à la Communauté d'agglomération de Laval le 19 mai 2022, prévoyant une minoration libre de 5 % de l'attribution de compensation de la commune de Port-Brillet dans le cadre d'un pacte financier et fiscal, est adopté.
- DAUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document à cet effet.
- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération

AVENANT A LA CONVENTION ACTES SIGNEE AVEC LA PREFECTURE AFIN DE TRANSFERER LES ACTES AU CONROLE DE LEGALITE (DCM 67-2022)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°121 en date du 16 décembre 2021 relative à l'adhésion au syndicat e-collectivité,

Considérant que la transmission des actes au contrôle de légalité se réalise sous le couvert de la convention actes signée avec la Préfecture,

Considérant que l'adhésion au syndicat e-collectivité modifie les modalités informatiques du transfert des actes, il convient de passer un avenant,

Le conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré,

DECIDE :

- DE PASSER un avenant à la convention ACTES afin de prendre en considération les modifications relatives à l'adhésion au syndicat e-collectivités ;
- DAUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document à cet effet.

DESIGNATION DES REPRESENTANTS A LA COMMISSION DE SUIVI DU SITE LAFARGE DE ST PIERRE LA COUR
(DCM 68-2022)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2022 portant sur le renouvellement de la commission de suivi de site mise en place auprès de la société Lafarge Holcim Ciment

Considérant que les membres de cette commission ont un mandat de 5 ans qui se termine le 11 septembre prochain, c'est pourquoi il convient de désigner un membre titulaire et un suppléant,

Vu les candidatures suivantes :

- Monsieur ROBIN Fabien
- Madame POUTEAU Magali

Le conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- DE DESIGNER M ROBIN Fabien membre titulaire et Madame POUTEAU Magali membre suppléante,
- DAUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document à cet effet.